
INVENTAIRE DES TEXTES JURIDIQUES D'ACCES A L'INFORMATION EN MATIERE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

[Version finale]

Décembre 2018

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	ii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iv
LISTE DES TABLEAUX	v
LISTE DES FIGURES.....	v
LISTE DES ENCADRES	v
INTRODUCTION	1
1- AU PLAN INTERNATIONAL.....	3
1.1- LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOUT 1789	3
1.2- LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DE 1948 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS SA RESOLUTION 217 A (III) DU 10 DECEMBRE 1948	3
1.3- LA CHARTE AFRICAINE DE LA DEMOCRATIE, DES ELECTIONS ET DE LA GOUVERNANCE.....	3
1.4- LE PROTOCOLE A/SP1/12/01 SUR LA DEMOCRATIE ET LA BONNE GOUVERNANCE ADDITIONNEL AU PROTOCOLE RELATIF AU MECANISME DE PREVENTION, DE GESTION, DE REGLEMENT DES CONFLITS, DE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE	3
1.5- LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION.....	3
1.6- LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.....	4
1.7- LE PROTOCOLE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	5
1.8- LES DIRECTIVES UEMOA	5
1.8.1- La Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA.....	5
1.8.2- La Directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA.....	7
1.8.3- La Directive n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA.....	8
1.8.4- La Directive n°09/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant plan comptable de l'Etat au sein de l'UEMOA	10
1.8.5- La Directive n°10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) au sein de l'UEMOA	10
2- AU PLAN NATIONAL	11
2.1- LA CONSTITUTION DU BURKINA FASO.....	11
2.2- LA LOI N°008-2013/AN DU 23 AVRIL 2013 PORTANT CODE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES AU BURKINA FASO.....	12
2.3- LA LOI N°073-2015/CNT DU 06 NOVEMBRE 2015 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES	15
2.4- LA LOI ORGANIQUE N°082-2015/CNT DU 24 NOVEMBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASCE-LC.....	16
2.5- LA RESOLUTION N°001-2016 DU 11 JANVIER 2016 PORTANT REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (AN)	16
2.6- LA LOI N°051-2015/CNT DU 30 AOUT 2015 PORTANT DROIT D'ACCES A L'INFORMATION	16
2.7- LA LOI N°036-2015/CNT DU 16 JUIN 2015 PORTANT CODE MINIER DU BURKINA FASO	17
2.8- LES LOIS SUR LE BUDGET ET LES AUTRES QUESTIONS DE FINANCES PUBLIQUES.....	19
2.8.1- La Loi n°065-2009/AN du 21 décembre 2009 portant modification de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso	19
2.8.2- La Loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso.....	20
2.8.3- La Loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique.....	21
2.8.4- La Loi n°052-2017/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018	22
2.9- LES DECRETS D'APPLICATION	22
2.9.1- Le Décret n°2016-598 /PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité	22

2.9.2- Le Décret n°2016-601/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant cadre conceptuel de la comptabilité de l'Etat.....	22
2.9.3- Le Décret n°2016-602/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE).....	23
2.9.4- Le Décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.....	23
2.9.5- Le Décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique	24
2.9.6- Le Décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales du Burkina Faso	25
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	26
ANNEXES.....	28

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AN	: Assemblée nationale
ARCOP	: Autorité de régulation de la commande publique
CC	: Cour des comptes
CEDEAO	: Communauté économique des Etats de l’Afrique de l’Ouest
CGCT	: Code général des collectivités territoriales
CGD	: Centre pour la gouvernance démocratique
CHFP	: Cadre harmonisé des finances publiques
CIFOEB	: Centre d’information, de formation et d’études sur le budget
CM	: Conseil des ministres
CNT	: Conseil national de la transition
COMFIB	: Commission des finances et du budget
CREFDI	: Centre de recherche et de formation sur le développement intégré
FMI	: Fond monétaire international
IBP	: International budget partnership
ITIE	: Initiative pour la transparence dans les industries extractives
MATD	: Ministère de l’administration territoriale et de la décentralisation
MFB	: Ministère des finances et du budget
MINEFID	: Ministère de l’économie, des finances et du développement
OCDE	: Organisation de coopération et de développement économiques
PM	: Premier ministre
POSEF	: Politique sectorielle économie et finances
PPP	: Partenariat public privé
PRES	: Présidence du Faso
RENLAC	: Réseau national de lutte anti-corruption
RSE	: Responsabilité sociale de l’entreprise
SRFP	: Stratégie de renforcement des finances publiques
TOFE	: Tableau des opérations financières de l’Etat
TTC	: Toutes taxes comprises
UE	: Union européenne
UEMOA	: Union économique et monétaire ouest africain

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1- Situations où la responsabilité du comptable public est engagée	9
Tableau 2- Buts de la comptabilité de l'Etat et de la comptabilité générale	9
Tableau 3- Modalités d'exécution des fonds miniers	18
Tableau 4- Objet et buts de la Loi n°004-2015/CNT.....	20

LISTE DES FIGURES

Figure 1- Eléments complémentaires à mentionner dans le TOFE	11
Figure 2- Principales implications de la Loi n°008-2013/AN	12
Figure 3- But de la Loi n°051-2015/CNT du 30 août 2015.....	16
Figure 4- Modalités d'exercices du droit à l'information sur la gestion des affaires locales	19
Figure 5- Obligations des institutions, administrations et organismes publics en matière de lutte contre la corruption	20
Figure 6- Contenu type d'un avis d'appel à concurrence.....	24

LISTE DES ENCADRES

Encadré 1- Liste des fautes de gestion devant être sanctionné par la Cour des Comptes	8
Encadré 2- Présentation des états comptables et financiers.....	10
Encadré 3- L'ITIE et la Responsabilité sociale des entreprises (RSE).....	17

INTRODUCTION

De plus en plus, il est reconnu une étroite relation entre bonne gouvernance et meilleurs résultats économiques et sociaux. La transparence budgétaire est un élément primordial de la bonne gouvernance. Elle consiste à « faire connaître, en temps opportun et de façon systématique, l'ensemble des informations budgétaires » (OCDE, 2002, p.7). Elle se veut un facteur d'efficacité des finances publiques qui accroît la confiance dans le marché et crée les conditions propices de durabilité économique.

La promotion de la croissance économique et du développement durable exige de tout État recherchant l'efficacité d'être en mesure de mobiliser des recettes, d'emprunter avec prudence, de planifier et de gérer les dépenses des deniers publics de manière efficace et efficiente, et surtout de s'inscrire dans une logique de transparence et d'imputabilité. La gestion saine des finances publiques contribue à ces résultats grâce à ses éléments de transparence, de participation, de réactivité, de supervision, d'obligation de rendre compte et de prévisibilité. Il s'agit là d'éléments de bonne gouvernance financière, constituant un préalable pour le développement économique et social d'un État. Parmi les facteurs de développement, la gouvernance se positionne comme un élément primordial.

Le Burkina Faso s'est engagé dans un processus d'amélioration de la gestion des finances publiques depuis 2001 à travers l'adoption et la mise en œuvre du Plan de renforcement de la gestion budgétaire (PRGB). La mise en œuvre de la Stratégie de renforcement des finances publiques (SRFP) et de la Politique sectorielle économie et finances (POSEF) ont permis de progresser sur le domaine de la transparence budgétaire, notamment en termes d'animation de cadres de dialogue et de participation collective des acteurs de gestion des finances publiques. L'adoption de la démarche programme, dès la fin des années 90, puis renouvelée en 2010 à la faveur du vote des directives du nouveau Cadre harmonisé des finances publiques (CHFP) de l'UEMOA, aide à focaliser les efforts sur les résultats, dans un esprit de recherche permanente de l'efficacité de la dépense publique.

Toutes ces mesures s'inscrivent dans un but d'assurer la transparence budgétaire, de se conformer aussi bien aux exigences internationales qu'à celles sous régionales notamment la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant code de transparence dans la gestion des finances au sein de l'UEMOA. La Loi n°008-2013 /AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso établit l'obligation pour le Gouvernement de mettre à la disposition des citoyens les informations budgétaires. *« Les citoyens, à la fois contribuables et usagers des services publics, doivent être clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics : ils doivent être mis en capacité d'exercer, dans le débat public, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques »* (Article 2 de la Loi n°008-2013/AN).

*« L'état de droit, la transparence et la responsabilité dans le secteur public servent non seulement comme moyen de lutter contre la corruption, mais aussi comme conditions fondamentales de la bonne gouvernance »*¹ Une meilleure transparence et diffusion des informations budgétaires par l'Etat permet à la société civile de négocier mieux avec l'Etat. Ce qui permet d'améliorer les réponses des institutions étatiques face aux demandes des citoyens. Toute chose qui renforce les capacités pour la responsabilité (ou la veille) sociale.

¹ Greenwood Publishing Group, cité par Waleed Haider Malik – Senior Public Sector Management Specialist, Governance Global Practice, World Bank Africa Region.

La responsabilité sociale est « *une approche de gouvernance qui implique les citoyens et les organisations de la société civile et les médias dans la prise de décision publique, et en tenant les institutions gouvernementales responsables de leurs actions, en particulier dans la gestion des ressources publiques et la prestation de services* »².

Déjà en 1789, la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 prévoit en son article 15 que : « *Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée* ». La mise à la disposition de toutes les informations budgétaires sur la gestion des biens publics est donc une obligation pour le gouvernement car le budget de l'Etat est constitué de la contribution de chaque citoyen burkinabè. Par conséquent, il est d'une importance capitale que le citoyen prenne connaissance de l'utilisation faite de sa contribution pour susciter en lui une réelle participation au développement collectif.

Pour le Centre d'information, de formation et d'étude sur le budget (CIFOEB) ainsi que le Réseau national de lutte anti-corruption (REN-LAC), compte tenu du contexte particulier du Burkina Faso, la transparence budgétaire va au-delà d'une simple publication et/ou mise à disposition des données et informations budgétaires. Elle prend en compte le niveau de compréhension des destinataires de ces informations / données publiées ainsi que la pertinence du contenu des documents publiés, en termes d'exactitude (fiabilité, exhaustivité et sincérité). Il s'agit de mettre le citoyen « lambda » en situation réelle de possession et de compréhension des informations budgétaires de sorte à lui permettre de porter un jugement éclairé et convenable sur la situation budgétaire au niveau national ou au niveau de la collectivité territoriale. Il s'agit de le « capaciter » de sorte à lui permettre d'influencer si besoin les choix budgétaires faits par les gouvernants, tant au niveau national qu'au niveau des collectivités territoriales.

Pour permettre à chaque citoyen de bien comprendre et assez facilement le budget de l'Etat et des collectivités territoriales, le CIFOEB s'est donné pour mission principale de promouvoir les actions de bonne gouvernance économique au Burkina Faso à travers une gestion transparente des ressources publiques et leur réparation équitable tant au niveau de l'Etat qu'au niveau des collectivités territoriales, en produisant des documents annuels sur le « budget citoyen ». Ce qui passe par la disponibilité de la bonne information pour le citoyen.

L'information budgétaire est définie comme étant l'ensemble des renseignements budgétaires disponibles. Elle dépasse la simple notion de données budgétaires. Elle prend en compte : la signification, le cadre contextuel et la représentation de ces renseignements.

Quel est le cadre légal d'accès à l'information budgétaire et autres questions financières aux citoyens burkinabè ? L'objectif du présent document est de faire un inventaire des textes juridiques d'accès à l'information en matière budgétaire et financière.

La méthodologie adoptée a consisté à inventorier les différents textes juridiques en matière de droit d'accès à l'information budgétaire et financière par catégorisation desdits textes. Cette catégorisation s'est faite en partant des textes de portée générale aux textes d'application des lois. Elle s'est également faite en distinguant les textes au niveau national (général ou régional), des textes ratifiés par le Burkina Faso au plan international.

² Waleed Haider Malik – Senior Public Sector Management Specialist, Governance Global Practice, World Bank Africa Region.

1- AU PLAN INTERNATIONAL

1.1- LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOUT 1789

- ✓ **Article 14 :** « Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ».
- ✓ **Article 15 :** « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».

L'État est donc dans l'obligation de produire, pour les citoyens et leurs représentants, les documents d'information budgétaire qui justifient son usage des deniers publics.

1.2- LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DE 1948 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DANS SA RÉSOLUTION 217 A (III) DU 10 DÉCEMBRE 1948

- ✓ **Article 21, alinéa 1 :** « Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ».

1.3- LA CHARTE AFRICAINE DE LA DÉMOCRATIE, DES ÉLECTIONS ET DE LA GOUVERNANCE

- ✓ Cette charte a été adoptée à la huitième session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine, le 30 janvier 2007 à Addis Abeba. La charte s'est fixé pour objectifs de « Promouvoir la création des conditions nécessaires pour **faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information**, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques ».

1.4- LE PROTOCOLE A/SP1/12/01 SUR LA DÉMOCRATIE ET LA BONNE GOUVERNANCE ADDITIONNEL AU PROTOCOLE RELATIF AU MÉCANISME DE PRÉVENTION, DE GESTION, DE RÈGLEMENT DES CONFLITS, DE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ

- ✓ **Article 32 :** « Les États conviennent de ce que la bonne gouvernance et la liberté de la presse sont essentielles pour la prévention de la justice sociale, la prévention des conflits, la sauvegarde de la stabilité politique et la paix et le renforcement de la démocratie ».
- ✓ **Article 34, alinéa 1 :** « Les États membres et le Secrétariat exécutif mettront tout en œuvre pour la mise en place aux plans national et régional des modalités pratiques permettant l'effectivité de l'État de droit, des droits de la personne, de la bonne justice et la bonne gouvernance »
- ✓ **Article 38, alinéa 1 :** « Les États membres s'engagent à **lutter contre la corruption**, à gérer les ressources nationales dans la transparence et à en assurer une équitable répartition »

Ces textes ci-dessus rappelés exigent explicitement le droit des citoyens à accéder librement à l'information budgétaire.

1.5- LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CORRUPTION

- ✓ **Article 9 : Passation des marchés publics et gestion des finances publiques**
« Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Ces systèmes, pour l'application desquels des valeurs seuils peuvent être prises en compte, prévoient notamment :

- a) La diffusion publique d'informations concernant les procédures de passation des marchés et les marchés, y compris d'informations sur les appels d'offres et d'informations pertinentes sur l'attribution des marchés, suffisamment de temps étant laissé aux soumissionnaires potentiels pour établir et soumettre leurs offres;
- b) L'établissement à l'avance des conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution et les règles d'appels d'offres, et leur publication

(...)

2- Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment:

- a) Des procédures d'adoption du budget national ;
- b) La communication en temps utile des dépenses et des recettes ;
- c) Un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré;
- d) Des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne;

(...)

3. Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures civiles et administratives nécessaires pour préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et pour en empêcher la falsification ».

✓ **Article 10 : Information du public**

Compte tenu de la nécessité de lutter contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu. Ces mesures peuvent inclure notamment:

- a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, sur les décisions et actes juridiques qui les concernent ;
- b) La simplification, s'il y a lieu, des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes; et
- c) La publication d'informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

1.6- LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

✓ **Article 2 : Objectifs**

« Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

1. Promouvoir et renforcer la mise en place en Afrique, par chacun des Etats parties, des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs public et privé ;
2. Promouvoir, faciliter et réglementer la coopération entre les Etats parties en vue de garantir l'efficacité des mesures et actions visant à prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées en Afrique ;
3. Coordonner et harmoniser les politiques et les législations entre les Etats parties aux fins de prévention, de détection, de répression et d'éradication de la corruption sur le continent ;
4. Promouvoir le développement socio-économique par l'élimination des obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques ;
5. Créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques ».

✓ **Article 3 : Principes**

« Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux principes suivants :

1. Respect des principes et institutions démocratiques, de la participation populaire, de l'état de droit et de la bonne gouvernance ;
2. Respect des droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents concernant les droits de l'homme ;
3. Transparence et obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques ;
4. Promotion de la justice sociale pour assurer un développement socio-économique équilibré ;
5. Condamnation et rejet des actes de corruption, des infractions assimilées et de l'impunité ».

✓ **Article 12 : Société civile et médias**

« Les Etats parties s'engagent à :

1. S'impliquer totalement dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ainsi que dans la vulgarisation de cette Convention avec la pleine participation des médias et de la société civile en générale ;
2. Créer un environnement favorable qui permet à la société civile et aux médias d'amener les gouvernements à faire preuve du maximum de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques ;
3. Assurer la participation de la société civile au processus de suivi et consulter la société civile dans la mise en œuvre de la présente Convention ;
4. Veiller à ce que les médias aient accès à l'information dans les cas de corruption et d'infractions assimilées sous réserve que la diffusion de cette information n'affecte pas négativement l'enquête ni le droit à un procès équitable ».

1.7- LE PROTOCOLE SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

✓ **Article 2** « Le présent Protocole a pour but :

- i. de promouvoir et de renforcer, dans chacun des Etats parties, le développement de mécanismes efficaces pour prévenir, réprimer et éradiquer la corruption ;
- ii. d'intensifier et de rendre plus dynamique la coopération entre les Etats parties afin de rendre plus efficaces, les mesures de lutte contre la corruption ;
- iii. de promouvoir l'harmonisation et la coordination des lois et des politiques nationales de lutte contre la corruption ».

✓ **Article 5.** « Afin de réaliser les objectifs définis à l'Article 2 ci-dessus, chaque Etat partie s'engage à prendre des mesures pour mettre en place et consolider :

(...)

i. **la liberté de presse et le droit à l'information**

(...)

1.8- LES DIRECTIVES UEMOA

1.8.1- La Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA

- ✓ **Préambule** : « L'argent public est au cœur de l'Etat de droit et de la démocratie. La collecte et l'utilisation des fonds publics respectent les principes de l'Etat de droit : la légalité, la transparence, le contrôle démocratique et la responsabilité. Les institutions de l'Etat,

gardiennes de ce bien commun, ont chacune leurs missions et responsabilités dans sa préservation et son usage pour le bien de tous. Les impacts des finances publiques sur l'économie, à court terme comme à long terme, sont mis en évidence pour que chacun puisse prendre conscience des enjeux qu'ils représentent. Le choix des dépenses et des recettes par les pouvoirs publics est clair et intervient au terme d'un débat large et ouvert. L'organisation et la procédure de gestion des fonds sont claires et simples tout en apportant les garanties de sécurité les plus absolues. Les citoyens, à la fois contribuables et usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics : ils sont mis en capacité d'exercer, dans le débat public, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques. Les acteurs publics qui pilotent et gèrent les fonds publics, élus ou fonctionnaires, acceptent des obligations d'intégrité et de rectitude particulièrement exigeantes, à mesure de la confiance qui leur est faite. Les sanctions prévues sont effectivement mises en œuvre ».

- ✓ Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi. **Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice des contribuables.**
 - ✓ Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si elle n'est préalablement définie dans un texte législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et **publié**. L'administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits. **Ces règles sont accessibles au public.**
 - ✓ Les ventes de biens publics s'effectuent de manière ouverte, et les transactions importantes font l'objet **d'une information spécifique**.
 - ✓ Les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, **sont clairs et rendus publics**. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu.
 - ✓ Les relations entre l'administration publique et les entreprises publiques sont régies par **des dispositions claires et accessibles au public**.
 - ✓ Lorsque les décisions gouvernementales sont susceptibles d'avoir un impact financier, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses, **est rendu public**.
 - ✓ En matière budgétaire, le Parlement est appelé à délibérer chaque année sur le projet de budget de l'Etat et sur son exécution. **Les parlementaires disposent d'un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics.**
 - ✓ **Est établi et rendu public** un calendrier budgétaire annuel de préparation du budget. Ce calendrier notamment prévoit, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le Gouvernement de ses hypothèses économiques, de ses grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et des principales mesures du prochain projet de budget : ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.
- ✓ **Dans les trois mois suivant chaque alternance politique, la situation globale des finances publiques, et en particulier la situation du budget de l'Etat et de son endettement, fait l'objet d'un rapport préparé par le Gouvernement et audité par un organe public indépendant et publié.**

- ✓ **Le Gouvernement établit et publie**, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport sur les perspectives d'évolution des finances publiques à long terme permettant notamment d'apprécier leur soutenabilité.
- ✓ Le Gouvernement publie des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers et de ses principales obligations non liées à la dette (notamment sur les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique ainsi que sur les garanties accordées aux entités publiques comme privées) ainsi que de ses avoirs en ressources naturelles.
- ✓ Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie, sans confusion, ni duplication. Les responsabilités de chacun des acteurs concernés, et leurs modalités de contrôle et de sanctions, négatives ou positives, sont formellement explicitées.
- ✓ Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de contrôle, permettent chaque année, de vérifier le respect des autorisations budgétaires ainsi que l'évolution du patrimoine de l'Etat. Ils sont établis dans le respect des principes, règles et pratiques comptables internationalement reconnus. Ces comptes sont présentés au Parlement et publiés avant la présentation du budget suivant.
- ✓ La Cour des comptes rend publics tous les rapports qu'elle transmet au Parlement, au Gouvernement et au Président de la République. Elle publie également ses décisions particulières sur son site web s'il existe et dans au moins deux grands journaux nationaux de grande diffusion. Un suivi de ses recommandations est organisé et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.
- ✓ **La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration publique.**
- ✓ **L'information régulière du public** sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers sont organisés dans un souci de pédagogie et d'objectivité ; la presse, les partenaires sociaux et d'une façon générale tous les acteurs de la société civile sont encouragés à participer à la diffusion des informations ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques.
- ✓ **L'ensemble des informations et documents relatifs aux finances publiques mentionnés dans le présent Code de transparence sont publiés par les institutions compétentes sur leur site internet dès qu'ils sont disponibles.**
- ✓ Un guide synthétique budgétaire **clair et simple est diffusé, à destination du grand public**, à l'occasion du budget annuel pour décomposer les grandes masses des recettes et des dépenses ainsi que leur évolution d'une année à l'autre.

1.8.2- La Directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA

- ✓ **Article 74** : « Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, les Commissions des finances veillent au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances. A cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, **à titre d'information**, des rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. **Ces rapports sont mis à la disposition du public. Les informations ou les investigations sur place, que le Parlement pourrait demander, ne sauraient lui être refusées.** Il peut procéder à l'audition des ministres ».
- ✓ **Article 78** : « Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Cour des comptes et toute

personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 80 de la présente Directive, peut être sanctionné pour faute de gestion ».

Encadré 1- Liste des fautes de gestion devant être sanctionné par la Cour des Comptes

-
- La violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics
 - La violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics
 - L'approbation donnée à une décision violant les règles visées aux 1^{er} et 2^{ème} tirets du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes
 - Le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature
 - Le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice
 - Le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour l'Etat, ou tout autre organisme public
 - Le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses, des fausses certifications
 - Le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales conformément aux législations nationales ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes
-

Source : article 80 de la Directive n°06/2009/CM/UEMOA

1.8.3- La Directive n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA

- ✓ **Article 2 :** « Les biens immobiliers, les biens mobiliers, les valeurs, titres et matières qui constituent le patrimoine de l'Etat sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par la présente Directive, et les règles particulières concernant la passation des marchés publics, la comptabilité des deniers, des valeurs et celle des matières ».
- ✓ **Article 3 :** « Les ressources et les charges de l'Etat sont autorisées par une loi de finances qui est exécutée conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur. Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances. De même, les emprunts à moyen et long termes, les cessions d'actifs et les prêts et avances, font l'objet d'autorisation par une loi de finances (...) ».
- ✓ **Article 14 :** « Les ordonnateurs sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des comptes à raison des fautes de gestion. Dans les conditions définies par la Directive portant lois de finances, les membres du gouvernement et les présidents des institutions constitutionnelles encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoient les constitutions des Etats membres ».
- ✓ **Article 15 :** « Les actes des ordonnateurs, engagement, liquidation et ordonnancement sont retracés dans la comptabilité budgétaire permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures des comptes publics ».
- ✓ **Article 23 :** « Les comptables publics sont astreints à la prestation de serment devant les juridictions compétentes et à la constitution de garanties. La formule de serment est définie par les réglementations nationales. Aucun comptable ne peut entrer en fonction s'il n'a pas

justifié de l'accomplissement de ces deux obligations. Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptes publics. Conformément au Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, les Etats membres garantissent aux comptes publics les conditions matérielles, financières et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions ».

- ✓ **Article 27 :** « (...) Un acte du ministre chargé des finances fixe les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de ces opérations de contrôle ».

Tableau 1- Situations où la responsabilité du comptable public est engagée

Situations où la responsabilité des comptes publics est engagée	Un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté
	Une recette n'a pas été recouvrée
	Une dépense a été irrégulièrement payée, en manquement aux obligations de contrôles énumérés à l'article 26 de la présente Directive
	Par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers

Source : article 29 de la Directive n°07/2009/CM/UEMOA

- ✓ **Article 43 :** « Les dépenses de l'Etat sont autorisées par la loi de finances. Celles des établissements publics à caractère administratif sont autorisées par leur conseil d'administration ou organes délibérants en tenant lieu ».
- ✓ **Article 58 :** « Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposés dans un compte unique du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (...) »

Tableau 2- Buts de la comptabilité de l'Etat et de la comptabilité générale

✓ Buts de la comptabilité de l'Etat : • Informer les autorités de contrôle et de gestion • Assurer la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie • Assurer la connaissance de la situation du patrimoine • Déterminer les résultats annuels • Calculer le prix de revient, le coût et le rendement de l'activité des services • Intégrer les opérations dans la comptabilité économique nationale • Faire des analyses économiques et financières en vue de l'établissement de ratios et tableaux de bord	✓ Buts de la comptabilité générale: • Décrire les opérations budgétaires • Décrire les opérations de trésorerie • Décrire les opérations faites avec des tiers et les opérations d'attente et de régularisation ; • Décrire les mouvements du patrimoine et des valeurs ; • Décrire les flux de gestion internes : amortissements, provisions, les produits et charges rattachés
---	--

Source : articles 69 et 76 de la Directive n°07/CM/UEMOA

- ✓ **Article 94** : « Les organes et corps de contrôle exercent leurs missions d'inspection, de vérification ou d'audit, conduisent leurs investigations et élaborent leurs rapports conformément aux normes internationales en vigueur ».
- ✓ **Article 95** : « **Les rapports produits** à la suite des contrôles, vérifications et audits effectués par les organes et corps de contrôle administratifs, **sont mis à la disposition du public**, dans les conditions déterminées par les réglementations nationales. Chaque rapport de contrôle, d'inspection et d'audit fait l'objet d'une réponse écrite de la part du service audité, qui précise comment les recommandations dudit rapport seront appliquées. Dans tous les cas, les droits des différentes parties doivent être garantis ».

1.8.4- La Directive n°09/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant plan comptable de l'Etat au sein de l'UEMOA

- ✓ **Article 4** : « La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations »
- ✓ **Article 10** : « La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence. Elle fournit une description adéquate, régulière, sincère, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice »
- ✓ **Article 27** : « L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan. Toute opération particulière ou modification des normes comptables entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé »

Encadré 2- Présentation des états comptables et financiers

Dispositions à respecter dans l'établissement des états comptables et financiers

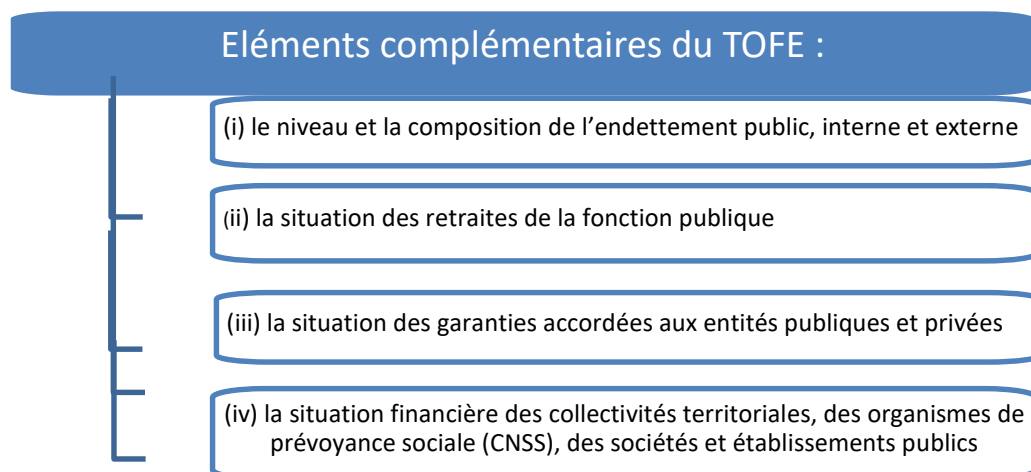
- la balance d'entrée et/ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie et/ou le bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Source : article 28 de la Directive n°09/2009/CM/UEMOA

1.8.5- La Directive n°10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) au sein de l'UEMOA

- ✓ **Article 21** : « Les Etats membres doivent mettre en place un dispositif efficace de collecte des informations de base entrant dans la confection du TOFE UEMOA et plus généralement des statistiques de finances publiques ».
- ✓ **Article 27** : « Pour les besoins de la surveillance multilatérale des politiques économiques et budgétaires, les Etats transmettent à la Commission de l'UEMOA, le TOFE UEMOA trimestriel (...) les situations détaillées des recettes, des charges et des actifs non financiers retracés dans le budget de l'Etat ».

Figure 1- Eléments complémentaires à mentionner dans le TOFE



Source : Loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013

2- AU PLAN NATIONAL

2.1- LA CONSTITUTION DU BURKINA FASO

La constitution burkinabè donne la possibilité aux citoyens de participer largement aux processus nationaux de développement mis en œuvre par les gouvernants.

- ✓ **Préambule** : « Nous, Peuple souverain du Burkina Faso ;
CONSCIENT de nos responsabilités et de nos devoirs devant l'histoire et devant l'humanité ;
FORT de nos acquis démocratiques ;
ENGAGE à préserver ces acquis et animé de la volonté d'édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la dignité, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste de progrès et débarrassée de tout préjugé ;
REAFFIRMANT notre attachement à la lutte contre toute forme de domination ainsi qu'au caractère démocratique du pouvoir ;
RECHERCHANT l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique en vue de la construction d'une unité fédérative de l'Afrique ;
SOUSCRIVANT à la déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels ;
REAFFIRMANT solennellement notre engagement vis-à-vis de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;
DESIREUX de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre Etats, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples ;
CONSCIENT de la nécessité absolue de protéger l'environnement ;
APPROUVONS et ADOPTONS la présente Constitution dont le présent préambule fait partie intégrante ».
- ✓ **Article 8** : « Les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis. **Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur** ».

- ✓ **Article 12** : « Tous les burkinabè, sans distinction aucune, ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la Société ».
- ✓ **Article 125** : « Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés individuelles et collectives. Il veille au respect des droits et libertés définis dans la présente Constitution ».

En résumé, la Constitution donne le droit aux citoyens d'être informés non seulement de la collecte de leurs contributions financières à leur effort commun, mais aussi de l'utilisation qu'en font les mandataires publics, notamment le Gouvernement et ses représentants.

2.2- LA LOI N°008-2013/AN DU 23 AVRIL 2013 PORTANT CODE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES AU BURKINA FASO

- ✓ **Article 1** : « La présente loi porte code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso. Elle a pour objet de définir les **principes et obligations que l'Etat doit respecter dans sa législation comme dans ses pratiques en matière de gestion des deniers publics** ».

- ✓ **Article 2** : « La collecte et l'utilisation des fonds publics respectent les principes de l'Etat de droit à savoir la légalité, la transparence, le contrôle démocratique et la responsabilité ».

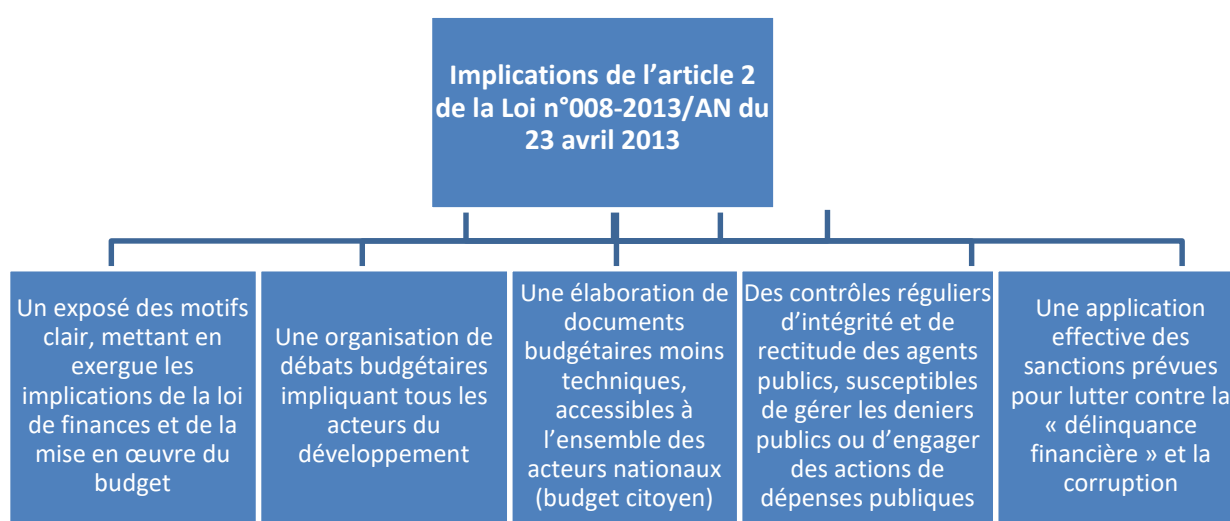
« L'impact des finances publiques sur l'économie, à court terme comme à long terme, est mis en évidence pour que chacun puisse prendre conscience des enjeux qu'il représente ».

« Le choix des dépenses et des recettes par les pouvoirs publics est clair et intervient au terme d'un débat large et ouvert ».

« **Les citoyens, à la fois contribuables et usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics.** Ils sont mis en capacité d'exercer, dans le débat public, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques ».

« Les acteurs publics, élus ou fonctionnaires, qui pilotent et gèrent les fonds publics, acceptent les obligations d'intégrité et de rectitude particulièrement exigeantes, à mesure de la confiance qui leur est faite. Les sanctions prévues doivent être effectivement mises en œuvre ».

Figure 2- Principales implications de la Loi n°008-2013/AN



Source : Loi n°008-2013/AN

- ✓ **Article 3 :** « Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice des contribuables ».
- ✓ **Article 5 :** « Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si elle n'est préalablement définie dans un texte législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié. L'administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits. Ces règles sont accessibles au public ».
- ✓ **Article 6 :** « La réglementation applicable aux marchés publics et aux délégations de service public est conforme à la présente loi de transparence ainsi qu'aux normes et meilleures pratiques internationales ».

« Elle aborde les règles d'éthique et de déontologie qui garantissent notamment la libre prestation des services, la libre circulation des marchandises et la liberté d'établissement ainsi que le principe d'égalité de traitement, de reconnaissance mutuelle, de proportionnalité et de transparence dans la procédure de commande publique »

- ✓ **Article 8 :** « **Les contrats** entre l'administration publique et les entreprises publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, **sont clairs et rendus publics** ».

- ✓ **Article 10 :** « Toute concession de droit d'utilisation ou d'exploitation d'actifs publics ainsi que les partenariats public-privés, s'appuient sur des bases juridiques formelles et explicites ».
- ✓ **Article 11 :** « Lorsque les décisions gouvernementales sont susceptibles d'avoir un impact financier, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses est rendu public ».

- ✓ **Article 12 :** « La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux de collectivités publiques et les relations financières qu'elles entretiennent entre elles, sont **clairement définies et font régulièrement l'objet d'une information globale, claire et cohérente** ».
- ✓ **Article 13 :** « **Les compétences et responsabilités respectives du gouvernement et du Parlement** en matière de conduite de la politique budgétaire, de choix des dépenses et des recettes publiques ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaires, **doivent être clairement définies** ».

- ✓ **Article 14 :** « En matière budgétaire, le Parlement est appelé à délibérer chaque année sur le projet de budget de l'Etat et sur son exécution. Les parlementaires disposent d'un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics ».
- ✓ **Article 15 :** **Le calendrier budgétaire annuel de préparation du budget est établi et rendu public.** Ce calendrier prévoit notamment, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la **publication** par le gouvernement **de ses hypothèses économiques, de ses grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et des principales mesures du prochain projet de budget.** Ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement conformément au délai prévu par la loi portant loi de finances ».
- ✓ **Article 18 :** Dans les trois mois suivant chaque alternance politique, la situation globale des finances publiques et en particulier la situation du budget de l'Etat et de son endettement,

fait l'objet d'un rapport préparé par le gouvernement, audité et publié par la Cour des comptes ».

Ce qui implique que la Cour des comptes, au-delà de la production de son rapport annuel, doit : (i) auditer les comptes publics après chaque alternance politique pour éviter le syndrome du « déluge financier » au moment du départ d'une équipe gouvernementale ou toute équipe dirigeante d'institution publique ; (ii) produire un rapport circonstancié sur la situation du budget de l'Etat et (iii) produire un rapport d'audit de la dette publique.

« Les principes et règles de bonne gestion édictés aux articles 14, 15 et 18 sont étendus aux collectivités territoriales, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer en matière de gestion des finances publiques locales, les pouvoirs respectifs des exécutifs locaux et des assemblées délibérantes ainsi que la procédure budgétaire locale ».

- ✓ **Article 19 :** « Les principes et règles de bonne gestion édictés aux articles 12 à 18 ci-dessus sont étendus aux collectivités territoriales, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer en matière de gestion des finances publiques locales, les pouvoirs respectifs des exécutifs locaux et des assemblées délibérantes ainsi que la procédure budgétaire locale.
- ✓ **Article 20 :** « Le budget de l'Etat s'insère dans un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire à moyen terme couvrant l'année à venir et les deux années suivantes. **Les hypothèses économiques retenues sont explicitées et justifiées.** Ce cadre global est cohérent avec les engagements pris en application du pacte de stabilité de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et comporte toutes les informations nécessaires à l'application des dispositifs de surveillance associés à ce pacte ».

Ce qui signifie qu'une situation claire des critères de convergence de l'UEMOA doit être donnée, commentée et explicitée.

- ✓ **Article 21 :** « Le gouvernement établit et publie, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport sur les perspectives d'évolution des finances publiques à long terme permettant notamment d'apprécier leur soutenabilité ».
- ✓ **Article 23 :** « Le gouvernement publie des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers ainsi que de ses avoirs en ressources naturelles. Il publie également ses principales obligations non liées à la dette, notamment sur les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique et sur les garanties accordées aux entités publiques comme privées »
- ✓ **Article 24 :** « La documentation budgétaire rend compte de la situation financière consolidée des collectivités territoriales, des organismes de prévoyance sociale et des finances des sociétés et établissements publics ».
- ✓ **Article 31 :** « Une comparaison des résultats et des objectifs, tant financiers que physiques, des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques publiques est communiquée au Parlement chaque année ». Il s'agit du rapport annuel de performance devant être produit chaque année à l'attention du Parlement, en annexe de la loi de règlement ».
- ✓ **Article 34 :** « Tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant ainsi que toute proposition de révision de prévision et d'autorisation budgétaires, font l'objet de justifications détaillées et explicites »
- ✓ **Article 36 :** « La situation de l'exécution budgétaire fait périodiquement l'objet, en cours d'année, de rapports publics ».
- ✓ **Article 37 :** « Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie, sans confusion, ni duplication. Les responsabilités de chacun des acteurs

concernés et leurs modalités de contrôle et de sanctions, négatives ou positives, sont formellement explicitées ».

- ✓ **Article 38** : « Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de conformité, permettent chaque année de vérifier le respect des autorisations budgétaires ainsi que l'évolution du patrimoine de l'Etat. Ils sont établis dans le respect des principes, règles et pratiques comptables internationalement reconnus. Ces comptes sont présentés au Parlement et publiés avant l'adoption du budget suivant ».
- ✓ **Article 41** : « **La Cour des comptes rend public tous les rapports qu'elle transmet au Parlement, au gouvernement et au Président du Faso.** Elle publie également ses décisions particulières sur son site web et dans au moins deux journaux d'annonces légales. **Un suivi de ses recommandations est fait et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public** ».
- ✓ **Article 43** : « La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration publique ».
- ✓ **Article 44** : « Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est annoncé au début de chaque année et respecté ».

✓ **Article 45** : « **La presse, les partenaires sociaux et tous les acteurs de la société civile sont encouragés à participer à la diffusion des informations ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques** ».

- ✓ **Article 46** : « L'ensemble des informations et documents relatifs aux finances publiques mentionnés dans la présente loi sont publiés par les institutions ou structures compétentes sur leurs sites web dès qu'ils sont disponibles ».
- ✓ **Article 47** : « Un guide synthétique budgétaire clair et simple est diffusé, à destination du grand public, à l'occasion de l'élaboration du budget annuel pour décomposer les grandes masses des recettes et des dépenses ainsi que leur évolution d'une année à l'autre ».

✓ **Article 48** : « **Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction** ».

- ✓ **Article 49** : « Le comportement des agents de l'Etat est régi par des règles déontologiques claires et largement connues de tous. Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes de la présente loi, est établi par le Parlement. Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de gestion des finances publiques ».
- ✓ **Article 50** : « Des sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, enfreignent les règles de gestion des deniers publics. La non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles par un agent public qui en aurait eu connaissance est sanctionnée pénalement ».
- ✓ **Article 53** : « Les administrations financières, comptables, fiscales et douanières sont protégées par la loi de toute influence politique. Elles veillent au respect des droits des contribuables et rendent publiquement compte de leurs activités à intervalles réguliers définis par un texte réglementaire ».

2.3- LA LOI N°073-2015/CNT DU 06 NOVEMBRE 2015 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

- ✓ **Article 94** : « Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, la Commission des finances veille au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances. A cette fin, le gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, à titre d'information,

des rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. **Ces rapports sont mis à la disposition du public ».**

2.4- LA LOI ORGANIQUE N°082-2015/CNT DU 24 NOVEMBRE 2015 PORTANT ATTRIBUTION, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASCE-LC

- ✓ **Article 2 :** « L'ASCE-LC est l'organe suprême de contrôle administratif interne et de lutte contre la corruption au Burkina Faso. Elle assure la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la corruption ».
- ✓ **Article 5 :** « L'ASCE-LC a pour attribution générale la **prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées en vue de promouvoir l'intégrité et la probité dans la gestion des secteurs publics, privé et de la société civile.** Elle a également en charge le contrôle des services publics en vue de garantir le respect des textes législatifs et réglementaires, de même que l'optimisation des performances desdits services ».

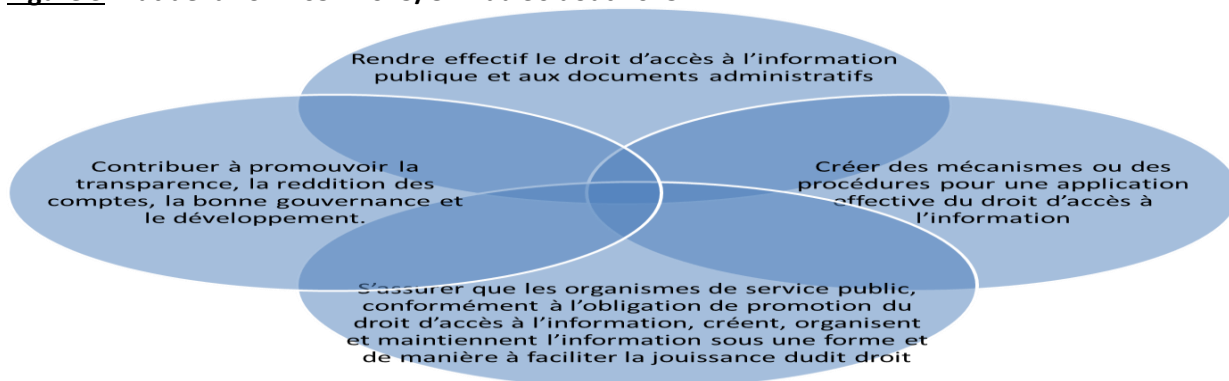
2.5- LA RESOLUTION N°001-2016 DU 11 JANVIER 2016 PORTANT REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (AN)

- ✓ **Article 63 :**
 1. **Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.**
 2. Il est établi pour chaque séance, un compte-rendu intégral et un compte-rendu analytique des débats.
 3. Le compte-rendu intégral est publié sous forme de procès-verbal.
 4. Le compte-rendu analytique d'une séance est adopté au cours de la plus prochaine séance. Il est publié par voie d'affichage et mis en ligne sur le site web de l'Assemblée nationale.
 5. Pendant la durée des sessions, l'Assemblée nationale se réunit en séance publique un ou plusieurs après-midi, sur proposition de la Conférence des Présidents. Si l'examen de l'ordre du jour l'exige, la Conférence des Présidents peut proposer à l'Assemblée nationale de tenir d'autres séances incluant des matinées.
 6. A la demande du Premier ministre ou du tiers des membres composant l'Assemblée nationale et dont la présence est constatée par appel nominal, l'Assemblée nationale peut décider de se réunir à huis clos par un vote exprès et sans débat.
 7. Lorsque le motif qui a donné lieu à huis clos a cessé, le Président consulte l'Assemblée nationale pour la reprise de la séance publique.
 8. Le compte-rendu des débats à huis clos est rédigé par les secrétaires parlementaires et publié sur décision de l'Assemblée nationale.

2.6- LA LOI N°051-2015/CNT DU 30 AOUT 2015 PORTANT DROIT D'ACCES A L'INFORMATION

- ✓ **Article 1 :** « La présente loi a pour objet le droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs »

Figure 3- But de la Loi n°051-2015/CNT du 30 août 2015



Source : article 2 de la Loi n°051-2015/CNT

- ✓ **Article 5** : « Le droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs est soumis aux principes suivants :
 - la liberté ;
 - l'égalité ;
 - la gratuité »
- ✓ **Article 6** : L'accès à l'information publique et aux documents administratifs est libre sous réserve des exceptions prévues aux articles 47 à 51 de la présente loi. L'information publique est communicable de plein droit aux personnes qui en font la requête dans les conditions prévues par la présente loi ».
- ✓ **Article 8** : « L'accès à l'information publique et aux documents administratifs est gratuit.

Toutefois, le paiement de frais n'excédant pas le coût de la transcription, de la reproduction ou de la transmission du document peut être mis à la charge du demandeur. Dans le cas où il y a lieu à paiement de frais pour plusieurs documents différents, lesdits frais sont précisés pour chaque document.

Les personnes vivant avec un handicap sont exemptées de tout paiement lorsque l'information ou le document demandé vise leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ».

2.7- LA LOI N°036-2015/CNT DU 16 JUIN 2015 PORTANT CODE MINIER DU BURKINA FASO

- ✓ **Article 6, alinéa 3** : « L'Etat réaffirme son adhésion à toute initiative de bonne gouvernance dans le secteur minier notamment le Processus de Kimberley et l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) ».

Encadré 3- L'ITIE et la Responsabilité sociale des entreprises (RSE)

1) **L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)** est une initiative volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leur extraction. Le Burkina Faso a adhéré à cette initiative en 2008, et a été déclaré « pays conforme » en février 2013. L'ITIE exige la publication de rapports ITIE exhaustifs, incluant la divulgation complète des revenus de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières³.

2) **La Responsabilité sociale des entreprises (RSE)** se définit comme étant la responsabilité sociale d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement se traduisant par un **comportement transparents et éthique**, qui contribue au développement durable, y compris à la santé et au bien-être de la société ; **prend en compte les attentes des parties prenantes ; respecte les lois en vigueur** et est **en accord avec les normes internationales** de comportement, et qui est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations

Sources : Loi n°036-2015/CNT et Rapport ITIE, 2016

- ✓ **Article 25** : « Il est créé des fonds notamment :
 - un Fonds minier de développement local ;
 - un Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine ;
 - un Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés ;
 - un Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre »

³ Exigence 4 de la Norme ITIE

Tableau 3- Modalités d'exécution des fonds miniers

Fond	Source de financement	Emplois	Modes informationnels
Fond minier de développement local	Contribution de l'Etat à hauteur de 20% des redevances proportionnelles	Financement des Plans régionaux de développement (PRD) et des Plans communaux de développement (PCD)	> Production de rapports annuels soumis à l'adoption des conseils municipaux et régionaux et au contrôle des structures compétentes dûment mandatées par l'Etat > Les rapports annuels sur l'usage des ressources du fonds font l'objet de large publication
Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine	Cotisation annuelle des titulaires de permis d'exploitation industrielle ou semi-mécanisée ou bénéficiaires d'autorisation d'exploitation industrielle de substances de carrière	Financement des activités de mise en œuvre du plan de réhabilitation et de fermeture de la mine	> Production d'un rapport annuel conjoint des ministères en charge des mines, de l'environnement et des finances > Rapport publié au Journal officiel (JO) et fait l'objet d'une large diffusion dans la presse à la fin du deuxième trimestre de l'année en cours pour l'exercice antérieur
Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés	25% de la redevance forfaitaire payée par les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation artisanale de substance de mine ou de carrière	Financement des activités de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés	
Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre	15% des redevances proportionnelles, des taxes superficielles, des droits fixes et des frais de demande d'agrément d'achat et de vente d'or collectés	Financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre	

Source : articles 26 à 29 de la Loi n°042-2017/AN

- ✓ **Article 77 :** « Il est interdit d'utiliser des explosifs et des substances chimiques dangereuses notamment le cyanure et le mercure dans les activités d'exploitation artisanale. (...) Le travail des enfants est également interdit dans les activités d'exploitation artisanale ».
- ✓ **Article 99 :** « Tout agent de l'Administration des mines, les élus locaux et nationaux, les personnalités de l'Etat notamment les membres du gouvernement, Présidents d'institutions ne peuvent être titulaires d'un titre minier ou bénéficiaires d'une autorisation délivrée en vertu du présent code. En outre, ils ne peuvent détenir un intérêt quelconque dans un titre minier ou une autorisation ».
- ✓ **Article 120 :** « Les activités de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales ne peuvent être entreprises en surface, en profondeur et aux alentours d'une zone

de protection, des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, **sans le consentement du propriétaire ou du possesseur** ».

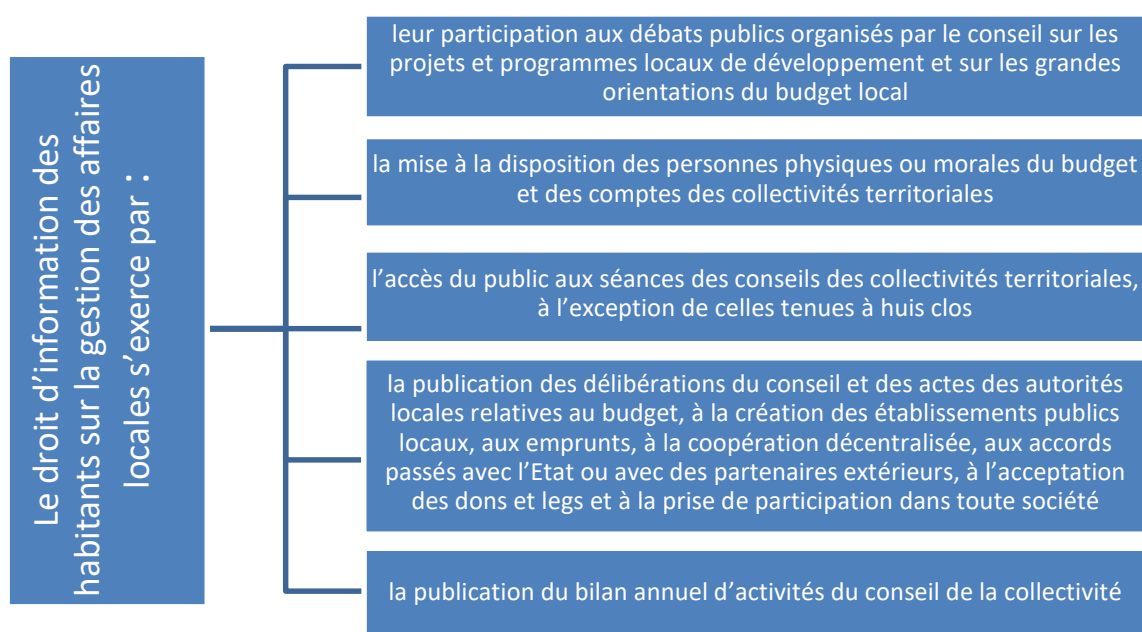
« Il en est de même: (i) à l'égard des groupes d'habitations ; (ii) des puits, des édifices religieux, des lieux de sépulture ou des lieux considérés comme sacrés, sans le consentement des communautés concernées ;(iii) des écoles et des centres de formation et de santé, (iv) des dépendances du domaine public sans autorisation de l'Etat ».

2.8- LES LOIS SUR LE BUDGET ET LES AUTRES QUESTIONS DE FINANCES PUBLIQUES

2.8.1- La Loi n°065-2009/AN du 21 décembre 2009 portant modification de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso

- ✓ **Article 11 nouveau** « Les habitants de la collectivité territoriale ont droit à l'information sur la gestion des affaires locales ».

Figure 4- Modalités d'exercices du droit à l'information sur la gestion des affaires locales



Source : Loi n°065-2009/AN

De même, la date de communication des documents budgétaires est connue au moins une semaine à l'avance car une notification en est faite aux conseillers dans les conditions prévues par le CGCT.

N.B.

- 1) Toute personne peut obtenir à ses frais, copies desdits documents auprès du président du conseil de la collectivité ou de tout service public habilité.
- 2) Le droit à l'information des habitants sur les affaires locales s'exerce sous réserve des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités locales et à la liberté d'accès aux documents administratifs.

2.8.2- La Loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso

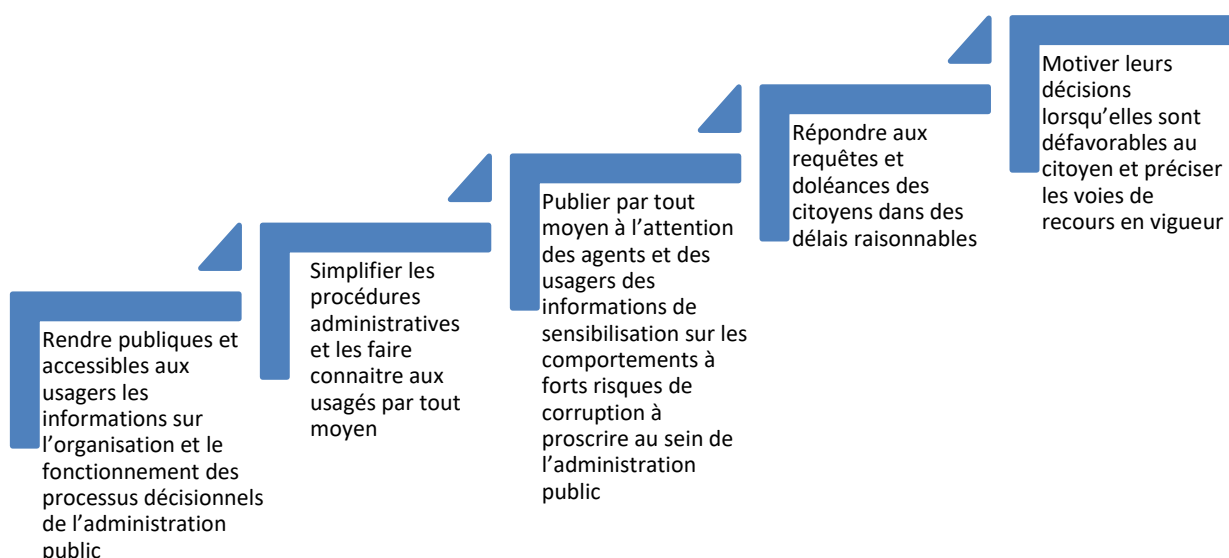
Tableau 4- Objet et buts de la Loi n°004-2015/CNT

Objet	• Prévention et répression de la corruption au Burkina Faso
Buts	• Renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption au Burkina Faso • Promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la transparence dans la gestion des secteurs public et privé • Faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption y compris le recouvrement d'avoir

Source : articles 1 et 2 de la Loi n°004-2015/CNT

- ✓ **Article 31 :** « Il est interdit aux agents publics visés à l'article 3, dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, d'accepter des dons, cadeaux et autres avantages à l'exception de l'hospitalité conventionnelle et des cadeaux mineurs d'une valeur inférieure à un seuil fixé par un décret pris en conseil des ministres ».

Figure 5- Obligations des institutions, administrations et organismes publics en matière de lutte contre la corruption



Source : article 34 de la Loi n°004-2015/CNT

- ✓ **Article 40 :** « La participation de la société civile à la prévention et à la lutte contre la corruption est encouragée notamment par rapport à :
- la transparence sur les sources de finances et dans la gestion des ressources mises à sa disposition ;
 - la transparence des processus de décision et de promotion de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ;
 - les programmes d'enseignement, d'éducation et de sensibilisation sur les dangers que représente la corruption pour la société ;

- l'accès effectif des médias et du public à l'information concernant la corruption sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des raisons de sécurité nationale d'ordre public ainsi que du secret de l'instruction ».

2.8.3- La Loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique

- ✓ **Article 7** : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel que soit le montant, sont soumises à quatre principes fondamentaux :
 - l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
 - **la liberté d'accès à la commande publique ;**
 - **l'égalité de traitement des candidats et la reconnaissance mutuelle ;**
 - **la transparence du processus de passation, d'exécution et de règlement de la commande publique »**
- ✓ **Article 12** : « L'autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique garantit principalement l'exécution des missions suivantes en matière de commande publique :
 - la définition des politiques ;
 - **la formation et l'information ;**
 - **le maintien du système d'information ;**
 - la conduite des audits et l'évaluation du système (...) ».
- ✓ **Article 20** : « Les autorités contractantes publient chaque année au plus tard le 31 mars un avis général recensant les marchés publics et les délégations de service public qu'elles prévoient de passer par appel à la concurrence durant l'exercice budgétaire et dont les montants prévisionnels estimés en toutes taxes comprises sont égaux ou supérieurs aux seuils de publicité communautaire définis par la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ».

« Les autorités contractantes publient également chaque année au plus tard le 31 mars le plan global de passation des marchés publics ».
- ✓ **Article 21** : « Toute procédure d'appel à la concurrence ouverte est portée à la connaissance du public par la publication d'un avis, sous peine de nullité.

« Les supports et modalités de publication sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

« Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente jours calendaires pour les marchés dont le montant prévisionnel est estimé égal ou supérieur au seuil national de l'appel d'offres et à quarante-cinq jours calendaires pour les marchés dont le montant prévisionnel est estimé égal ou supérieur au seuil communautaire.

« Pour les appels d'offres, en cas d'urgence ne nécessitant pas une intervention immédiate, les délais mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être ramenés à sept jours calendaires minimum et quinze calendaires maximum ».
- ✓ **Article 59** : « L'autorité contractante, l'autorité délégante, les candidats, les soumissionnaires, les attributaires, les titulaires, les délégataires et partenaires privés observent, lors de la passation et l'exécution de la commande publique, les normes d'éthique. Ils s'interdisent tout acte de corruption, toutes manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives ».

2.8.4- La Loi n°052-2017/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018

- ✓ **Article 3** : « (...) Toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre en charge des finances, qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion ».

« Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversé au Trésor public est considéré comme un détournement de deniers publics ».

- ✓ **Article 6** : « Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre de procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnus au comptable public ».

2.9- LES DECRETS D'APPLICATION

2.9.1- Le Décret n°2016-598 /PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité

- ✓ **Article 4** : « Les ressources et les charges de l'Etat sont autorisées par une loi de finances qui est exécutée conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur. Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances (...) ».
- ✓ **Article 54** : « Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont légalement instituées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites sous peine, pour les agents qui confectionneraient des titres de perception et fixeraient des tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous comptables ou individus qui en auraient fait la perception ».
- ✓ **Article 189** : « Les organes de contrôle exercent leurs missions d'inspection, de vérification ou d'audit, conduisent leurs investigations et élaborent leurs rapports conformément aux normes en vigueur ».
- ✓ **Article 190** : « **Les rapports produits à la suite des contrôles, vérifications et audits effectués par les organes de contrôle administratifs, sont mis à la disposition du public,** dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur. Dans tous les cas, les droits des différentes parties doivent être garantis ».

2.9.2- Le Décret n°2016-601/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant cadre conceptuel de la comptabilité de l'Etat

- ✓ **Article 2** : « La comptabilité générale de l'Etat a pour objet la connaissance exacte et sincère de son patrimoine et des opérations qu'il effectue, en fonction des droits et obligations qui lui sont reconnus. **Elle retrace toutes les opérations ayant un impact sur la situation patrimoniale de l'Etat,** notamment la variation des stocks, les opérations budgétaires, les opérations de trésorerie et les opérations d'ordre ».
- ✓ **Article 6** : « La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le **principe de la constatation des droits et obligations** ».
- ✓ **Article 10** : « **La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence.** Elle fournit une description adéquate, régulière, sincère, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice ».

- ✓ **Article 12** : « La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable ».

2.9.3- Le Décret n°2016-602/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE)

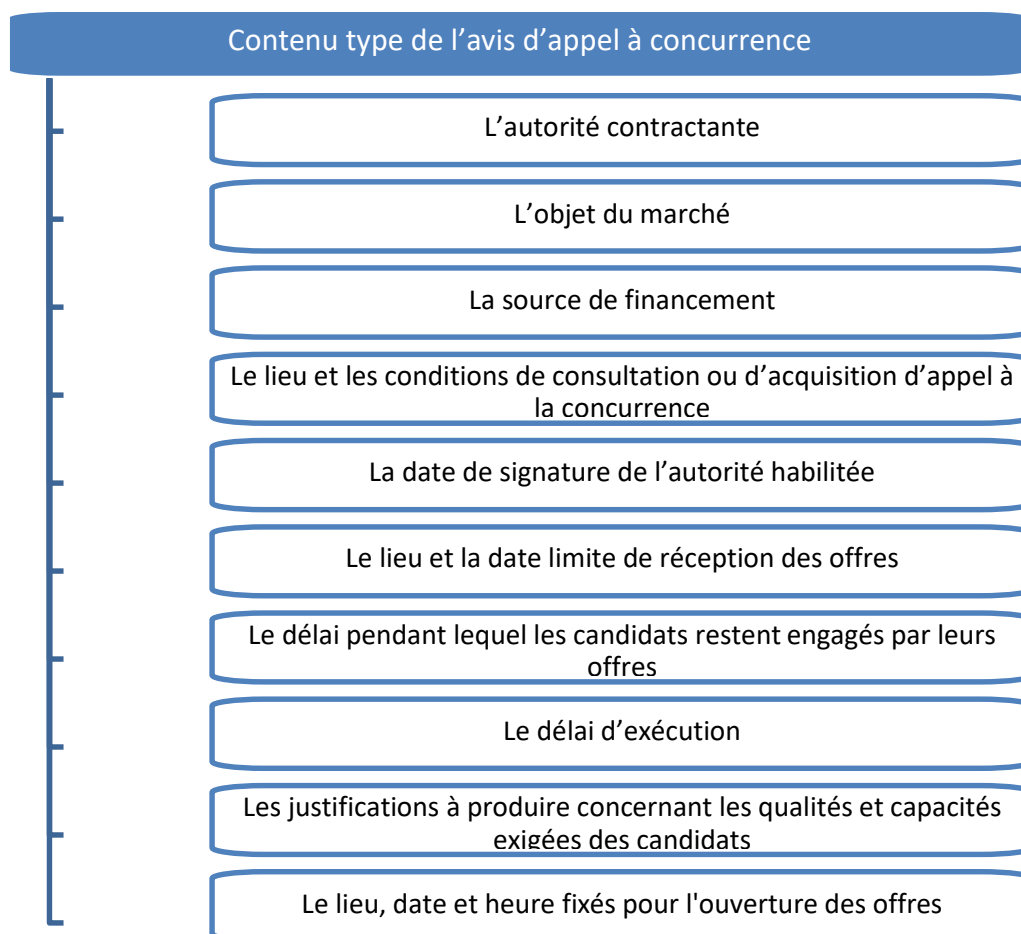
- ✓ **Article 25** : « Les organismes énumérés à l'alinéa 3 de l'article 10 du présent décret communiquent à intervalle régulier les informations de base nécessaires à la production du TOFE (Tableau des Opérations Financières de l'Etat) et plus généralement à l'établissement des statistiques de finances publiques ».

2.9.4- Le Décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public

- ✓ **Article 50** : « Les autorités contractantes publient chaque année au plus tard le 31 mars, un avis général recensant les marchés publics et les délégations de service public, dont les montants prévisionnels estimés en toutes taxes comprises (TTC) sont égaux ou supérieurs aux seuils de publicité communautaire définis par l'UEMOA qu'elles prévoient de passer par appel à la concurrence durant l'exercice budgétaire sur la base des plans prévisionnels annuels de passation établis conformément aux dispositions de l'article 47. **Les avis généraux de passation des marchés et des délégations de service public sont publiés dans la revue des marchés publics.** Ils font également l'objet d'une publicité sur le site de l'UEMOA et sur le site de la structure chargée du contrôle de la commande publique ».
- ✓ **Article 51** : « Tout appel à la concurrence ouverte **est porté à la connaissance du public par la publication d'un avis dans la revue des marchés publics, sur le site de la structure chargée du contrôle a priori** des marchés publics et des délégations de service public et, le cas échéant, en fonction des seuils de publicité communautaire déterminés par l'UEMOA, dans une publication officielle communautaire indiquée par celle-ci ».

Le défaut de publication de l'avis est sanctionné par la nullité de la procédure.

Figure 6- Contenu type d'un avis d'appel à concurrence



Source : Décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID

- ✓ **Article 60 :** « En cas d'appel d'offres ouvert, la procédure est précédée d'une publicité de nature à permettre l'information la plus claire possible sur le projet selon les règles définies aux articles 50 à 51 ».

2.9.5- Le Décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique

- ✓ **Article 2 :** « L'Autorité de régulation de la commande publique a pour mission la régulation des marchés publics et des délégations de service public. A ce titre, elle est chargée de :
- la définition des politiques ;
 - **le maintien du système d'information**
 - la conduite des audits et l'évaluation du système.

« L'Autorité de régulation de la commande publique est également chargée de la discipline et du règlement non juridictionnel et des différends relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, des délégations de service public et des partenariats public-privé ».

En matière de définition des politiques, elle est chargée de : proposer des stratégies, des mesures législatives ou réglementaires, de nature à **garantir le respect des principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures**. A ce titre, elle propose au gouvernement les mesures correctives relatives aux marchés publics et

aux délégations de service public : mettre en œuvre, suivre et évaluer des plans d'actions de réformes des marchés publics et des délégations de service public.

- En matière de maintien du système d'information, elle est chargée, entre autres, de collecter, en collaboration avec l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique, des informations, des statistiques et de la documentation sur la passation, l'exécution, le contrôle et la régulation des marchés publics et des délégations de service public et de **garantir leur publication continue** (....).

2.9.6- Le Décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales du Burkina Faso

- ✓ **Article 17** : « (...) Après approbation du budget, l'ordonnateur en transmet une expédition au Receveur de collectivité territoriale. Les documents à transmettre comprennent notamment, les budgets primitifs, les budgets supplémentaires et les décisions modificatives ».

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Documents et rapports

- > FMI, Manuel sur la transparence des finances publiques, 2001
- > République du Bénin, Ministère de l'économie, des finances et des programmes de dénationalisation, Elaboration des canevas des documents de référence pour la transparence budgétaire, rapport définitif, avril 2016
- > Centre pour la Gouvernance Démocratique (CGD) et International Budget Partnership (IBP), Evaluation de la transparence budgétaire au niveau de la commune de Ouagadougou, Rapport final, février 2011
- > Raphaël Audria, « New Public Management et Transparence : essai de déconstruction d'un mythe actuel », Thèse présentée à la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève, Genève 2004
- > Waleed Haider Malik, La transparence, la responsabilisation et l'accès à l'information CPIA : un outil de responsabilité pour surveiller la performance des gouvernements ?
- > Punam Chuhan, Évaluation des politiques et des institutions nationales, Juin 2016
- > Maxime Bruno AKAKPO Démocratie financière en Afrique francophone, Août 2015
- > Centre de recherche et de formation sur le développement intégré (CREFDI), Pour un processus budgétaire plus transparent et plus participatif
- > Centre d'information, de formation et d'études sur le budget, Canevas du rapport sur la transparence budgétaire au Burkina Faso, Février 2017

Instruments juridiques (internationaux, communautaires et nationaux)

- > Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789
- > Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 a (iii) du 10 décembre 1948
- > Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée par la huitième session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie)
- > Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnelle au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité
- > Convention des Nations Unies contre la corruption
- > Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption
- > Protocole CEDEAO sur la lutte contre la corruption
- > Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA
- > Directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA
- > Directive n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA

- > Directive n°09/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant plan comptable de l'Etat au sein de l'UEMOA
- > Directive n°10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) au sein de l'UEMOA
- > Constitution du Burkina Faso
- > Résolution n°001-2016 du 11 janvier 2016 portant règlement de l'Assemblée nationale (AN)

Lois et décrets

- > Loi n°008-2013/an du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso
- > Loi n°065-2009/AN du 21 décembre 2009 portant modification de la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso
- > Loi n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 portant loi organique relative aux lois de finances
- > Loi organique n°082-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant attribution, composition, organisation et fonctionnement de l'ASCE-LC
- > Loi n°004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso
- > Loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique
- > Loi n°052-2017/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018
- > Décret n°2016-598 /PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité
- > Décret n°2016-601/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant cadre conceptuel de la comptabilité de l'Etat
- > Décret n°2016-602/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE)
- > Décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public
- > Décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique
- > Décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006 portant régime financier et comptable des collectivités territoriales du Burkina Faso

ANNEXES

- ✓ Lot des textes juridiques d'accès à l'information en matière budgétaire et financière